



STATUTS DE L'ASSOCIATION CITOYENS DU MONDE

A . C . D . M
ASSOCIATION CITOYENS DU MONDE
12, Mail des Houssières
92290 Châtenay-Malabry

Points suivant :
Art : 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11,

ARTICLE 1^{ER} :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : CITOYENS DU MONDE (A.C.D.M.).

ARTICLE 2 – But :

- *Venir en aide aux personnes à mobilité réduite,*
- *Favoriser l'échange interculturel entre les jeunes dans le monde,*
- *Prévention et lutte anticipée contre les grandes endémies ; (SIDA, mal nutrition etc...),*
- *Construction de structure d'accueil des jeunes aux abords des zones de sécurité hydrique,*
- *Eau potable pour tous.*

ARTICLE 3 - Siège social :

Le siège social est fixé au 12 Mail des houssières 92290 Châtenay-Malabry.

Tél. 01 43 50 07 78, il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - Composition .:

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur.*
- b) Membres bienfaiteurs.*
- c) Membres actifs ou adhérents.*

ARTICLE 5 - ADMISSION :

Pour faire partie de l'association il faut s'acquitter d'un droit d'entrée de 10 euros.

ARTICLE 6 - MEMBRES :

Sont membres d'honneur, les personnes qui, à titre honorifique sont liées à l'association pour les services éventuels qu'ils peuvent leur rendre. (moral, matériel et physique).

Sont membres bienfaiteurs, les personnes vers lesquelles l'association peut se tourner à chaque moment difficile de sa vie économique. (argent, matériel, etc...)

Sont membres actifs, les personnes qui s'acquittent de leur droit d'entrée de 10 € (dix euros) et une cotisation annuelle de 15 € (quinze euros) fixée chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 - RADIATIONS :

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission.
- b) Le décès.
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration soit, le non-paiement de la cotisation, soit, pour motif grave, l'intéressée ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 - Ressources de l'association :

Elles comprennent :

- 1°) Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- 2°) Les subventions des Etats, des régions, des départements et des communes.
- 3°) Les dons et legs des personnes morales ou physiques ou entreprises privées.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION :

L'association est représentée par trois Membres élus pour trois ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de trois membres minimum.

1°) Un Président

2°) Un trésorier

3°) Un secrétaire. / chargé des relations

Le conseil est renouvelé tous les trois ans. La première année, les membres sortants sont désignés par un vote à bulletin secret, si besoin est.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

PROGRAMME D'ACTION :

Les objectifs de l'Association sont fixés par un programme d'action élaboré par le bureau de l'Association, validée par le conseil d'Administration et, soumis à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 - REUNION.

Le conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre à date fixe, selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit tous les six mois.

Trois semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour ; éventuellement quelques divers retenus par la majorité.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire seront valides à la double condition :

*- **Quorum** : présence ou représentation d'un quart des membres actifs.*

*- **Majorité** : plus de la moitié des personnes présentes ou représentées.*

En l'absence du quorum nécessaire, les conditions de délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire seront fixées selon les modalités prévues au règlement intérieur.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, quinze jours avant la date fixée. Les conditions de délibérations sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 13 - REGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'Association.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

.....

LA PRESIDENTE

CHARGE DE RELATIONS